

Objet : Occupation du domaine public – Faubourg Saint-Martin
N°ATP 2025-002

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1, .

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu la décision communale n° D2024-146 du 13/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Considérant la demande de l'entreprise « WEISSENBACHER » – 119 rue des Pâquerettes – 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, en date du 07 janvier 2025, pour procéder à des travaux sur la façade de l'immeuble se situant au n°130 faubourg Saint-Martin, et afin de réglementer cette occupation, il est nécessaire de prendre un arrêté comme suit :

ARRÊTE

Article 1 :

Durant la journée du 14 janvier 2025, l'entreprise « WEISSENBACHER » est autorisée à occuper 8 mètres carrés du domaine public afin d'effectuer des travaux de perçage en façade à l'aide d'une nacelle, pour le compte de Monsieur Serge RICHARD, domicilié au 130 faubourg Saint-Martin.

Article 2 :

Durant la période des travaux, l'emprise au sol occupée devra obligatoirement correspondre à la demande :

- 8 mètres carrés.

Article 3 :

Le lieu de l'emplacement demandé devra strictement être libre pour que la nacelle puisse se positionner.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.

Article 6 :

L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant le démarrage des travaux à chaque extrémité du chantier et durant toute la durée de l'opération.

Article 7 :

L'entreprise devra effectuer un ballisage et une signalisation propre et bien visible.

Article 8 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 9 :

De plus, l'entreprise devra veiller à la stricte conformité du présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, l'entreprise s'expose à une amende de 4e classe, amende forfaitaire de 135€, conformément à l'article R644-2-1 du code pénal :

« Art. R. 644-2-1.-Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. »

Article 10 :

Compte-tenu des renseignements fournis dans le dossier de demande d'occupation du domaine public, l'entreprise est soumise à une redevance d'occupation du domaine public, selon la décision communale n° D2024-146 du 13/12/2024. Cette redevance s'élève à :

➤ $8 \text{ m}^2 \times 2.45 \text{ €} \times 1 \text{ jour calendaire} = 19.60 \text{ €}$

Soit un total de 19.60 euros (dix-neuf euros et soixante centimes)

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits restera inchangé et dû.

Article 11 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 12 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 13 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « WEISSENBACHER »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, au Directeur Général des Services et au Service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

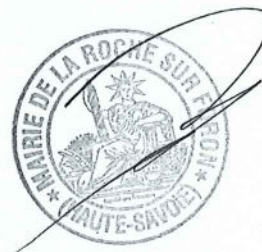
Publié sur le site de la ville le 08-01-2025

Notifié à l'entreprise le 08-01-2025

En mairie, le 07 janvier 2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).